

Fig. 1. La vallée de la Meuse au XVII^e siècle, extrait de la Carte de la Principauté de Liège et de la Comté de Namur dressée par N. Le Clerc (vers 1750) (© Bibliothèque royale Albert I, Bruxelles).

* Archéolo-J, avenue Paul Ter Linden 23 - 1330 Rixensart.

** Licencié en Histoire, U.L.B. - Musées royaux d'Art et d'Histoire, parc du Cinquantenaire 10 - 1040 Bruxelles.

1. On trouve pour les formes anciennes: *Hosdain*, *Hosdaing*, *Hoesdaen*, *Hasdeng*. N.B. pour la famille nobiliaire portant ce nom nous utiliserons la graphie des généalogistes: *Hosden*.

LA SEIGNEURIE DE HOSDENT, TERRE DE CONTESTATION

Pierre-Jean CLAEYS* et Stéphane DEMETER**

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Après avoir sinué d'ouest en est à travers le plateau de Hesbaye, la Meuse s'incurve brusquement vers le sud en direction de la Meuse. A cet endroit elle traverse Hosdent¹, un hameau de l'ancienne commune de Latinne, actuellement englobée dans l'entité fusionnée de Braives (prov. de Liège, arr. de Waremme). Comme toute la Hesbaye, le territoire de Hosdent conserve des vestiges d'une occupation antique². Certains indices pourraient laisser supposer l'existence d'une nécropole du Haut Moyen Age au lieu-dit «Les Ruelles»³, mais rien de certain ne peut être avancé à ce sujet. Par contre ce hameau conserve quelques monuments remarquables, témoins de son passé post-médiéval⁴.

II. LES ORIGINES DE LA SEIGNEURIE DE HOSDENT JUSQU'AU XIII^e SIECLE

1. Introduction

La première mention de Hosdent se rencontre au XIII^e siècle dans le contexte de l'avouerie des comtes de

Namur sur les biens mosans de l'abbaye Saint-Corneille d'Inde, aujourd'hui Cornelimünster. L'abbaye de Cornelimünster fut fondée au début du IX^e siècle par l'empereur Louis le Pieux et dotée dès l'origine de biens du *fiscus* royal carolingien. C'est vraisemblablement à cette dotation primitive qu'appartient un premier lot de possessions mosanes de l'abbaye, à savoir les domaines de Seilles, Landenne, Sclayn et leurs dépendances, répartis sur les deux rives de la Meuse⁵.

En 866 l'abbaye bénéficie d'une autre donation⁶, privée celle-ci, d'un certain Ermenfrid et de son épouse Guodila qui cèdent, avec réserve d'usufruit viager, leurs domaines de Ville-en-Hesbaye⁷ et de Ohey⁸. Enfin, il faut attendre 1208 pour voir la première mention de Hosdent et ce dans un acte⁹ sur lequel nous aurons à revenir et qui contient une liste des «*curtes et villae* que possède l'abbaye de Cornelimünster dans le comté de Namur». Le domaine de Ville-en-Hesbaye, le hameau de Hosdent¹⁰ et peut-être quelques biens à Ciplet¹¹ constituent ainsi un second lot de possessions mosanes de Cornelimünster, distant du premier d'une dizaine de kilomètres.

2. Au lieu-dit «La Tombe», un tumulus nivelé au siècle passé dit «tombe de Hosdent» et le tumulus de Marneffe dit autrefois «tombe d'Yves». Cf. BRULET R., CHARLIER J. & POTY E., *Braives Gallo-Romain, I. La zone centrale - Introduction*, Louvain-la-Neuve, 1981, (Publications d'histoire de l'art et d'archéologie de l'Université catholique de Louvain, XXVI), p. 17. Voir aussi la *Carte de Cabinet des Pays-Bas autrichiens levée à l'initiative du Comte de Ferraris*, Bruxelles, C.C.B., 1965.
3. Au cours de travaux privés, un habitant de l'endroit a découvert, dans son jardin, outre des ossements, un tiers de sou mérovingien: cf. LAFAURIE J., Tiers de sou du début du VII^e siècle trouvé à Hosdent, *Archéolo-J, 15 Années, 15 Chantiers, Rétrospective des activités des Jeunesses archéologiques belges*, (catalogue d'exposition), Rixensart, 1984, pp. 107-110. D'autre part, il semble qu'au siècle dernier des armes de cette époque aient été exhumées là par des fouilleurs clandestins (renseignements fournis par G. MOUREAU que nous remercions).
4. Voir notamment VAN DEN BERGEN-PANTENS Ch., Monuments héraldiques à Hosdent et à Fallais, *Archéolo-J, 15 Années, 15 Chantiers, Rétrospective des activités des Jeunesses archéologiques belges*, (catalogue d'exposition), Rixensart, 1984, pp. 101-105.
5. En effet, d'une part on trouve l'abbaye de Cornelimünster en possession de ces domaines dans le troisième quart du XI^e siècle, au moment où l'empereur d'Allemagne Henri IV et l'abbé de Cornelimünster instituent une communauté canoniale à Sclayn, et d'autre part on ne voit pas que l'abbaye ait bénéficié d'une telle donation sur les rives de la Meuse entre le IX^e et le XI^e siècle. De plus ces domaines appartenaient bien au fisc puisqu'ils constituaient certainement les restes d'un domaine pippinide

dont une partie avait déjà été distraite à la fin du VII^e siècle pour la fondation de l'abbaye d'Andenne par sainte Begge. Sur tout cela voir DESPY G., Henri IV et la fondation du chapitre de Sclayn, *Mélanges Félix Rousseau - Etudes sur l'histoire du pays mosan au Moyen Age*, Bruxelles, 1958, pp. 221-236.

6. JORIS A. et DESPY G., Etude sur une charte privée, rédigée à Huy en 866, pour l'abbaye de Cornelimünster, *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, CXXVI, 1960, pp. 103-134, particulièrement pp. 117-120.
7. «*in pago Hasbaniense in loco nuncupante Villa super fluvio Machania*» = Ville-en-Hesbaye, en amont de Hosdent (prov. de Liège, arr. de Waremme, commune fusionnée de Braives).
8. «*in pago Condristinse in villa que dicitur Olhagias*» = Ohey (prov. de Namur, arr. de Namur, commune fusionnée de Ohey). Ohey disparaît du temporel de Cornelimünster à une date inconnue et on ne le retrouve que plus tard comme partie de la Prévôté de Poilvache.
9. Cf. *infra* note 13, p. 12.
10. On ne sait pas à quelle époque, ni de qui, l'abbaye a acquis Hosdent qui est un hameau du domaine de Latinne, lequel fait partie au début du XIII^e siècle de la mense épiscopale de l'Eglise de Liège. Il est possible que la proximité d'un domaine entier appartenant à l'abbaye, Ville-en-Hesbaye, ait pu motiver d'une façon ou d'une autre cette acquisition.
11. En effet, en 1258, on trouve une confirmation de cession, à l'abbaye d'Aulne, de biens situés à Ville-en-Hesbaye et à Ciplet que Wautier d'Avennes tenait de l'abbaye de Cornelimünster: DEVILLERS L., Notice sur le chartrier de l'abbaye d'Alne, *Annales du cercle archéologique de Mons*, IX, 1869, p. 238, n° XXX.

2. Un acte le 14 novembre 1208

Dès le début du XII^e siècle, on voit le comte de Namur exercer l'avouerie de l'abbaye de Cornelimünster sur le premier lot des possessions mosanes de l'abbaye et particulièrement sur le chapitre de Sclayn¹². Pour le lot qui nous intéresse, la situation est moins claire car, manifestement, le comte ne parviendra pas à l'incorporer de la même manière au comté.

Toujours est-il qu'il ressort de l'acte de 1208¹³ précité que le comte de Namur détenait dans les *curtes*¹⁴ et *villae* de Cornelimünster se trouvant dans son *comitatus* et sa *dominatio*, à savoir Seilles, Sclayn, Landenne, Ville-en-Hesbaye et Hosdent¹⁵, des *procurationes que vulgariter dicuntur giste* ainsi que des *precarias, exercitus et equitationes*. Le document porte précisément sur la renonciation du comte à son droit de gîte en échange de deux tiers des bois dépendant de ces domaines et d'un cens annuel de 12 deniers. Cependant, il conserve ses droits de «*precaria*», d'ost et de chevauchée et les avoués qu'il y avait constitués y gardent en fief de lui tout ce qui leur était assigné par les échevins¹⁶.

La détention du droit de gîte, d'ost et de chevauchée, la présence d'avoués locaux inféodés au comte et l'affirmation du *comitatus* et de la *dominatio* démontrent à

souhait que le comte de Namur possédait l'avouerie de l'abbaye de Cornelimünster à Hosdent, tout en prétendant aussi à la détention de la puissance publique sur ces terres. Néanmoins, il apparaît également que le comte n'est en aucun cas seigneur foncier ou justicier à Hosdent, situation qui apparaîtra plus explicitement une vingtaine d'années plus tard.

3. Un acte le 17 mars 1230

En effet, en 1230¹⁷, devant Marguerite de Courtenay et Henri de Vianden, comtesse et comte de Namur, Guillaume d'Atrive renonce à ses prétentions sur les hommes et les avoueries d'Andenne à Thines, Burdine, Ambresin et Ambresineaux, et de Cornelimünster à Landenne, Seilles et Ville-en-Hesbaye¹⁸. Ensuite, il féodalise au profit des comtes les alleux qu'il possédait à Seilles, Landenne et Avin. En échange, le comte et la comtesse de Namur lui cèdent en fief, *quicquid ipsi habebant in villa de Holong super Jaram*¹⁹, et *in villa de Hosdaing, tam in hominibus quam in aliis rebus et contulerunt [] homines Andanensis ecclesiae et Indensis, ubicumque fuerint extra terram suam, ubi neque bannum, neque justitiam habuerint comes et comitissa*²⁰. Enfin Guillaume d'Atrive obtient aussi toutes les terres arables de Moxhe en dehors du village.

12. Par le biais de cet exercice le comte de Namur acquit de nombreux droits sur les possessions de l'abbaye et il put les céder en fief. Ces fiefs sont dits fiefs «d'Ente» ou «d'Ende» mais ils ne concernent que le premier lot de biens mosanes de Cornelimünster.

13. La charte originale donnée par Philippe Le Noble, comte de Namur, est conservée aux Archives de l'Etat à Namur; on en trouve édition et reproduction photographique dans WALRAET M., *Actes de Philippe Ier, dit le Noble, comte et marquis de Namur (1196-1212)*, Bruxelles, 1949, (C.R.H., coll. in 4°), pp. 137-139. La même charte donnée par Florent abbé de Cornelimünster, le même jour, est éditée dans DE CROONENDAEL P., *Cronique contenant l'estat ancien et moderne du pays et comté de Namur. La vie et gestes des seigneurs, comtes et marquis d'icelluy*, Bruxelles, 1878, pp. 663-665. Enfin il y aurait eu une confirmation de l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont d'après PONCELET E., *Actes des Princes-Evêques de Liège. Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, 1941, (C.R.H. coll. in 4°), pp. 264-265.

14. La *curtis* est «un centre d'exploitation rurale qui contient un nombre tel de bonniers - plusieurs dizaines en terres de culture - que son propriétaire, qu'il soit laïc ou ecclésiastique, doit avoir recours, pour l'exploiter et le mettre en valeur, à une main-d'œuvre paysanne: que ce soit, aux temps carolingiens ou post-carolingiens, grâce aux corvées agricoles des tenanciers installés dans le domaine, que ce soit, plus tard, par de nouveaux modes d'exploitation du sol, comme le métayage et le bail à temps chez les laïcs, comme les frères convers chez les religieux, sans exclure, par ailleurs, l'appel à un salariat paysan éventuel». Traduction proposée par le dictionnaire de latin médiéval de J.F. Niermeyer et reprise par DESPY G., L'exploitation des «curtes» en Brabant du IX^e siècle aux environs de 1300, *Villa-Curtis-Grangia - Economie*

rurale entre Loire et Rhin de l'époque gallo-romaine au XII^e-XIII^e siècle, Munich, 1983, (Beihefte der Francia, 11), p. 185.

15. L'acte nous donne d'une part une liste de lieux et d'autre part une liste de droits. On peut néanmoins se demander si chaque droit est applicable à chaque lieu et vice versa, particulièrement à la lumière du contenu d'actes postérieurs (cf. *infra* note 21).

16. Pour l'analyse de l'acte, voir WALRAET M., *op. cit.*, pp. 33-37 et GENICOT L., *L'Economie rurale Namuroise au Bas Moyen Age III Les Hommes - Le Commun*, Louvain-la-Neuve - Bruxelles, 1982, (Recueil de travaux d'histoire et de philologie de l'Université de Louvain, 6^e série, fasc. 25), p. 175.

17. Acte du 17 mars 1230 (n.s.); original: A.E.N., *Chartrier des comtes*, n° 33; édition: DEREIFFENBERG F., *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, I, Bruxelles, 1844, (C.R.H. coll. in 4°), pp. 137-139, n° X et GENICOT L., *op. cit.*, pp. 378-380.

18. On trouve donc confirmé ici l'exercice, par le comte de Namur, de l'avouerie de Cornelimünster à Ville-en-Hesbaye, où il a acquis une position manifestement plus forte qu'à Hosdent; la cession de biens de Cornelimünster, sis à Ville-en-Hesbaye, à l'abbaye de Salzennes, dès 1226, en est encore une preuve supplémentaire: Documents extraits du cartulaire de l'abbaye de Salzennes (Namur), *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, IV, 1867, p. 75 (cf. *infra* note 24).

19. Hollogne-sur-Geer: prov. de Liège, arr. de Waremme, commune fusionnée de Geer.

20. Cette dernière phrase concerne manifestement Hosdent, d'une part, par sa place dans le texte et, d'autre part, parce que sur les autres hommes et avoueries de Cornelimünster, à savoir Landenne, Seilles et Ville-en-Hesbaye, Guillaume d'Atrive vient précisément de renoncer à toute prétention.

Cela ne signifie donc pas du tout que Guillaume d'Atrive devienne, par cet acte, seigneur de Hosdent; c'est simplement lui qui exerce les droits que le comte de Namur possède à Hosdent et que nous avons vus plus haut dans l'acte de 1208. De plus, il apparaît, cette fois de façon quasi explicite, que Hosdent ne fait pas partie du comté de Namur. En tout cas le comte n'y possède ni ban, ni justice et ce domaine est situé *extra terram suam*²¹.

Les inféodations sont rares pour cette époque²²; cependant il s'agit ici de réaliser une opération très bénéfique pour le comté de Namur, à savoir s'allier le chevalier Guillaume, puissant seigneur d'Atrive et de Bergilers, détenteur de biens et droits dans une zone périphérique du comté où les possessions namuroises sont dispersées²³.

4. Conclusion

Mis à part les droits du comte de Namur, droits qui découlent directement et uniquement d'une sorte de contrat général d'avouerie passé en 1208 entre l'abbaye de Cornelimünster et le comte, et qui seront inféodés aux Atrive, on peut dire que le seigneur de Hosdent n'est autre que l'abbaye de Cornelimünster. Nous n'avons cependant aucune précision sur cette seigneurie avant le XV^e siècle²⁴. Tout au plus rencontre-t-on au XIV^e siècle l'église de Liège détentrice de quelques terres situées à Hosdent²⁵.

III. LA TERRE DE HOSDENT AUX XIV^e ET XV^e SIECLES

1. Le fief de la famille d'Atrive et le «procès des 17 villes»

Les droits du comte de Namur à Hosdent, définis par l'acte de 1208 et cédés en fief à Guillaume d'Atrive en 1230, en même temps que d'autres biens et droits, finirent par constituer, au XIV^e siècle, un seul bloc dit «pairie d'Atrive»²⁶. Dans la seconde moitié de ce siècle, les Atrive connaîtront une ruine complète et le désaveu des comtes de Namur. En outre, dès la décennie de 1350, le seigneur d'Atrive est empêché de jouir de son fief namurois à Hosdent, car l'autorité liégeoise y fait obstruction²⁷.

En effet, les discussions territoriales à propos des enclaves entre Liège et Namur sont nombreuses au XIV^e siècle, ainsi que les projets de règlements qui tentèrent en vain de les clore²⁸. Néanmoins, un tournant décisif est pris sous Englebert de la Marck. Le 23 juillet 1359, le prince-évêque de Liège propose au comte de Namur, Guillaume I^{er} de Dampierre, une formule de règlement qui est approuvée par ce dernier²⁹. Le 14 novembre 1359, le prince-évêque précise et fixe de sa propre autorité une liste de villages contestés, ils sont au nombre de dix-sept³⁰, pour lesquels le comte devra jurer son bon droit³¹, à Liège, l'année suivante³².

21. Cette qualification pour Hosdent confirme que la déclaration du *comitatus* et de la *dominatio* sur Hosdent, dans l'acte de 1208, doit être considérée avec prudence (cf. *supra* note 15).

22. GENICOT L., *L'économie rurale Namuroise au Bas Moyen Age (1199-1429). I. La seigneurie foncière*, Louvain, 1974 (réimpression anastatique éd. 1943), (Publication du Centre Belge d'Histoire Rurale, 20), p. 61.

23. Ainsi, au terme de cette «alliance», les Atrive sont investis de leur ancien alleu principal, Avin, ainsi que des fiefs les plus excentriques, Bergilers et Hollogne-sur-Geer ou les plus hétéroclites, Hosdent et Moxhe.

24. Par contre, pour Ville-en-Hesbaye, on possède plus de renseignements d'une part dans le cartulaire de Saint-Paul de Liège, qui y est collateur et décimateur, et d'autre part dans GENICOT L., *Polyptyque de l'Abbaye de Salzinnes-Namur (1303-1307)*, Louvain-Gent, 1967 (Publications du Centre Belge d'Histoire Rurale, 7) car de nombreux biens de Cornelimünster à Ville-en-Hesbaye furent cédés à cens à l'abbaye cistercienne de Salzinnes, institution dotée et protégée par les comtes de Namur.

25. Ainsi, dans le premier quart du XIV^e siècle, un certain Henri Hernais de Latines relève treize verges de terre situées à l'espine à Hosde (PONCELET E., *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de La Marck*, Bruxelles, 1898, p. 160). Le 26 avril 1345 à Liège, Godefroid Begar de Latinne fait relief de vingt bonniers de terre arable situés à Latinne et Hosdent (PONCELET E., *Les Feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1949, p. 120). Le 19 mai 1355, à Huy, Pierart Mavesin de Braives fait relief d'un demi-bonnier de terre situé à Hosdent (*Ibidem*, p. 529).

26. Le répertoire des fiefs du comté, dit «Papier Lombard» et daté par St. Bormans des environs de 1343, cite sous le titre «Pairie

d'Atrive»: «Item la ville de Hosden et les appendices, si avant ke li eskevins des lies savent et wardent», alors qu'en parlant d'Atrive, d'Avin et de Bergilers il utilise à trois reprises la même formule: «terres, preis, eaux, cens, rentes, moulin, cours, jurés, maire, échevins, fond et comble, toute justice» (BORMANS St., *Les fiefs du comté de Namur T.I (XIII^e-XVI^e siècles)*, Namur, 1875, pp. 16 et 21).

27. A.E.N., *Chartrier des comtes*, n° 871; résumé: PIOT Ch., *Inventaire des chartes des comtes de Namur, anciennement déposés au château de cette ville*, Bruxelles, 1890, p. 258; édition copie liégeoise: SCHOOLMEESTERS E., *Traité de paix entre le Pays de Liège et le comté de Namur des 23 juillet 1359 - 22 février 1360*, *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, XV, 1880, pp. 303-338. Dans ce texte (p. 333), le comte déclare: *Item a esteit debas de Hosdaing que le sire d'Aulterive tient en fief de peerie de nous et de laquelle ville nous en avons esteit et li dit sire d'Aulterive a plain ressaisi et somes encore et ce non obstant vous sires de Liège ou aultres pour vous encombrer et empêchent et vuellent encombrer de jour en jour le droit que nous avons en le dite ville.*

28. PAYE M., *La formation territoriale du comté de Namur du IX^e au XV^e siècle*, (mémoire de licence inédit de l'Université de Liège) Liège, 1955, particulièrement pp. 105-211.

29. A.E.N., *Chartrier des comtes*, n° 841; résumés: PIOT Ch., *op. cit.*, p. 249 et PONCELET E., *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, VI, Bruxelles, 1933, p. 113, n° 596.

30. Les droits namurois à Hosdent ne sont pas repris dans cette liste.

31. En effet, le serment religieux a force de preuve et le parjure s'expose à l'excommunication.

32. A.E.N., *Chartrier des comtes*, n° 855; résumé: PIOT Ch., *op. cit.*, p. 253.

Le 22 février 1360, le comte prête serment pour les dix-sept villes prévues par le prince-évêque et propose d'allonger la liste des villages avec notamment: Hosdent, Moxhe, Moxheron, Brogne, Waulsort, Hastière et Moustier-sur-Sambre³³. Mais l'évêque rejettera en bloc ce serment, prétextant des vices de procédure, et restera en possession des 17 villes³⁴ et de celles mentionnées en supplément par le comte de Namur, et donc de Hosdent.

Au milieu du XV^e siècle, suite à un accord entre la principauté épiscopale de Liège et le duc de Bourgogne, le comté de Namur se voit restituer les «17 villes». Quant aux autres villages revendiqués par le comte de Namur au XIV^e siècle, sans qu'ils semblent avoir fait l'objet d'un accord écrit, certains d'entre eux se retrouvent néanmoins dans les registres des aides du comté de Namur, à la fin du XV^e et au XVI^e siècle³⁵. Et en ce qui concerne Hosdent, on trouve effectivement, dans le dernier quart du XV^e siècle, deux tentatives des Etats de Namur à y percevoir des aides³⁶, mais sans succès³⁷.

2. Le fief de la «keusserie»

Au XIV^e siècle, on trouve un autre fief namurois sur le domaine de Hosdent, il s'agit de la «keusserie», constituée par le droit de percevoir des redevances dues pour l'entretien des meutes et des chenils comtaux³⁸. Ainsi, en 1338, Wauthier de Juppleu, qui détenait ce fief pour de nombreux domaines surtout dans le nord du comté³⁹, se présenta le 26 novembre devant la cour de l'abbé de Cornelimünster à Ville-en-Hesbaye pour faire valoir son droit annuel d'une gerbe par charrue à Hosdent et à Ville-

en-Hesbaye⁴⁰. On peut suivre avec certitude la destinée de ce fief, grâce aux reliefs successifs⁴¹, jusque 1448, date à laquelle il est tenu, toujours pour les deux villages, par Smale de Broesbergh⁴² de Bonlez. Par la suite il n'est plus fait mention explicite de la keusserie. Par contre, une rente de cinq florins d'or du Rhin sur des biens de Cornelimünster à Hosdent, détenue par le même Smale de Broesbergh de Bonlez et que ce dernier transporte à un certain Volxhart de Borsle⁴³, apparaît dans la seconde moitié du XV^e siècle.

Faut-il faire correspondre ces deux fiefs? La contemporanéité de la disparition de la keusserie en tant que telle et l'apparition de cette rente, dans les mains du même personnage est certes troublante. On pourrait également rapprocher ce fait des liens familiaux qui lièrent la famille de Smale de Broesbergh de Bonlez et celle de Hosden précisément dans la seconde moitié du XV^e siècle⁴⁴.

Par la suite cette rente disparaît des registres aux transports et reliefs du comté de Namur, peut-être suite à la disparition définitive des prétentions namuroises sur Hosdent acquise dès la fin du XV^e siècle⁴⁵. Néanmoins la rente existe toujours; on la retrouve au milieu du XVI^e siècle dans les revenus attachés à la seigneurie de Fallais⁴⁶ et ensuite, à partir de la fin du XVII^e siècle, elle est rachetée par le curé de ce village⁴⁷.

3. La souveraineté sur Hosdent

Comme nous le verrons, le problème de la souveraineté sur Hosdent restera ouvert jusqu'à la fin de l'Ancien

33. Cf. *supra* note 27. Pour ce qui concerne Hosdent, le texte dit «le droit que nous avons en le dite ville». Encore une fois, seuls les quelques droits du comte de Namur à Hosdent, cédés en fief aux Atrive, sont concernés, et nullement la seigneurie toute entière comme c'est le cas pour d'autres villages, ni la souveraineté.

34. PAYE M., *op. cit.*, p. 141; A.E.N., *Chartier des comtes*, n° 883.

35. PAYE M., *op. cit.*, pp. 212-228.

36. Les aides sont un impôt extraordinaire de principauté applicable à tous les sujets dont le prince est souverain.

37. Hosdent est repris dans la liste des localités soumises à l'aide du Bailliage de Wasseiges d'abord en 1479, ensuite en 1486 (BROUWERS D., *L'administration et les finances du comté de Namur du XIII^e au XV^e siècle. III. Les «aides» dans le comté de Namur au XV^e siècle*, Namur, 1929, pp. 181, 185-186, 197-198, 208).

38. Il s'agit soit d'un «impôt» apparu après 1208, soit le résultat d'une renégociation du contrat de 1208 car celui-ci indiquait bien que *a procuracionibus et gisticis prefatis canibusque et ministrorum messibus in perpetuum relaxo et absolutas dimitto*. Ou bien cette clause du contrat général de 1208 ne s'appliquait pas à Hosdent (cf. *supra* note 15).

39. GENICOT L., *Un lignage chevaleresque aux derniers siècles du moyen-âge. Les Juppleu. Etudes sur l'histoire du pays mosan au moyen-âge*, Bruxelles, 1958, p. 334.

40. A.E.N., *Souverain Bailliage*, Doc. 33, f°89r°&v°; édition:

BORMANS St., *op. cit.*, pp. 13-15.

41. Après 1346, à Louis de Juppleu, fils de Wauthier; ensuite, par vente, à Baudouin de Blehen; puis vers 1380, à Godefroid de Ville, fils de Baudouin de Blehen; enfin, dans la première moitié du XV^e siècle à Smale de Broesbergh; puis, en 1448, à son cousin du même nom et seigneur de Bonlez, apparentés par mariage aux Blehen (BORMANS St., *op. cit.*, pp. 16, 35-36, 130-131, 298).

42. On trouve aussi «Broseberghe», «Broseberg» et «Brousberche».

43. A.E.N., *Souverain Bailliage*, Doc. 77, f°122; BORMANS St., *op. cit.*, p. 338. Le transport a lieu le 17 décembre 1473 et le relief par Volxhart de Borsle, le 10 mars 1477.

44. Mariage, en 1481, de Jean de Hosden avec Jeanne de Broesbergh, dame de Rouxmiroir et de Bonlez. Peut-être est-ce à cette occasion que l'on transforma l'ancienne redevance en nature en rente d'argent. On conserve leur pierre tombale en l'église paroissiale de Latinne.

45. Cf. *supra* 1° et notes 36 et 37.

46. POSWICK E., *L'histoire du comté de Fallais*, Liège, 1890, pp. 181-186: *Dénombrement de la seigneurie de Fallais par Jean, Charles et Antoine de Bourgogne (8 mai 1562)*, p. 182.

47. A.E.H., *Cure de Fallais*, Reg. 3, f°87 [pour l'achat en 1685]. On peut suivre les paiements de cette rente jusque 1700 (f°87v°-114). Puis, en 1731, on trouve une réclamation du curé de Fallais pour non-paiement de ladite rente (A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 2, f°34-35 v°).

Régime. Dès à présent, notons en tout cas qu'après la «perte» du fief des Atrive au milieu du XIV^e siècle et après la disparition de la keusserie au milieu du siècle suivant, aucune autorité namuroise ne se manifeste plus à Hosdent. Néanmoins la souveraineté liégeoise ne s'impose pas d'emblée non plus, même si le comte de Namur paraît disputer Hosdent au prince-évêque. Il semble donc bien que dès le XIV^e siècle Hosdent parvienne à échapper à l'homogénéisation des principautés territoriales environnantes et à se réserver une certaine indépendance peut-être liée au statut immunitaire de son seigneur, à savoir l'abbaye bénédictine royale de Cornelimünster.

IV. HISTOIRE PAROISSIALE

L'histoire paroissiale nous apporte cependant quelques éléments supplémentaires. Hosdent est un hameau de Latinne qui en fut détaché, au temporel, à une date inconnue et au plus tard au début du XIII^e siècle⁴⁸, mais qui y reste lié, au spirituel, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En effet, Latinne est *parochia sub qua est vicus de Hosden*⁴⁹ et le hameau de Hosdent ne possédera jamais d'église paroissiale. Tout au plus, voit-on apparaître au XV^e siècle une chapelle non paroissiale et même tout à fait privée que l'on ne rencontre dans aucun document de l'autorité ecclésiastique⁵⁰. Cette autorité est l'évêque de Liège, et le chapitre de Saint-Lambert est collateur et décimateur de la paroisse de Latinne, y compris donc de Hosdent, à partir de 1232⁵¹.

Lors de la réforme des évêchés dans le troisième quart du XVI^e siècle, on procède à l'érection de l'évêché de Namur, par démembrement de celui de Liège. La bulle *Ex injuncto* du 11 mars 1561 fixant les limites du nouveau diocèse énumère les paroisses qui le constituent. On y trouve notamment la plupart des paroisses du Bailliage de Wasseiges, ancienne Pairie d'Atrive: Acosse, Ambresin, Avin, Bergilers, Burdinne, Crehen, Lens-Saint-Remy, Thisnes, Wasseiges et Ville-en-Hesbaye, mais pas Hosdent⁵². On constate que certaines paroisses, non citées dans la bulle, apparaîtront plus tard dans les pouillés namurois: Abolens, Blehen, Fallais, Fumal, Lens-Saint-Servais, mais toujours pas Hosdent⁵³. Or, si le futur évêché de Namur n'a pas reçu l'autorité sur Hosdent, on ne peut tirer argument ni de l'absence de continuité territoriale⁵⁴, ni du statut non paroissial de Hosdent⁵⁵, mais bien de ce que le comte de Namur n'y exerce pas de droits⁵⁶. Ainsi donc Hosdent apparaît clairement comme un hameau sans église, siège d'une seigneurie hautaine n'appartenant ni au comte de Namur, ni au prince-évêque ou chapitre de Liège, mais bien à la seule abbaye de Cornelimünster.

La chapelle de Hosdent

Celle-ci est mentionnée pour la première fois dans le testament de Henri de Hosden en 1433⁵⁷ en ces termes, «eglie n[ot]re dame de Hoesden», à laquelle le testateur lègue une rente pour que soient dites des messes anniversaires pour le repos de son âme et de celles de ses parents.

48. Cf. *supra*: première mention du village dans l'acte de 1208 qui ne concerne que Hosdent et pas Latinne.

49. SIMENON G., *Visitationes archidiaconales. Archidiaconatus Hasbaniae in diocesi Leodiensi ab anno 1613 ad annum 1763*, I, Liège, 1939, p. 446 (Latinne est une paroisse du diocèse de Liège, archidiaconé de Hesbaye, concile de Saint-Trond, puis concile de Waremme en 1686).

50. Hosdent n'est cité dans aucun pouillé d'aucun diocèse.

51. En effet, en 1232, les revenus de l'église de Latinne sont transférés de la mense épiscopale à la mense capitulaire de Saint-Lambert: BORMANS St. et SCHOOLMEESTERSE., *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, I, Bruxelles, 1893, p. 298, n° CCXXX. En outre, le chapitre est seigneur temporel à Latinne de la même manière que l'abbaye de Cornelimünster l'est à Hosdent. Le polyptyque de Saint-Lambert de la fin du XIII^e siècle (VAN DERVEEGHE D., *Le polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, Bruxelles, 1958, (C.R.H. coll. in 8°), pp. 89-91) ne mentionne pas Hosdent, par contre il énumère les biens fonciers de l'église liégeoise à Latinne, indique que les dîmes sont affermées à certains *Henricus et Helinus* et mentionne un *dominus Otton miles* connu par ailleurs (BORMANS St. et SCHOOLMEESTERS E., *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, II, Bruxelles, 1895, p. 123, n° DLXXIII: Otton de Latinne, chevalier, fait connaître l'accord intervenu entre lui et l'église Saint-Lambert au sujet de leurs droits respectifs à Latinne).

52. Sur tout cela, voir JACQUES Fr., *Le diocèse de Namur en mars 1561*

Etude de géographie historique, Bruxelles, 1968, (C.R.H. coll. in 4°).

53. REUSENS E., Deux pouillés du diocèse de Namur, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, X, 1873, pp. 454-469 et *idem*, Pouillé du diocèse de Namur au milieu du XVIII^e siècle, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, XXIX, 1901, pp. 432-498.

54. En effet, les enclaves paroissiales namuroises dans le diocèse de Liège sont nombreuses et parfois plus éloignées, à commencer par Ville-en-Hesbaye, Bergilers, Fallais et Fumal. Cf. JACQUES Fr., *Le diocèse de Namur suivant la bulle «Ex injuncto» du 11 mars 1561*, (carte au 1/300.000), Bruxelles, 1964 (Anciens pays et assemblées d'états, XXXVIII [1966]).

55. Dans un cas comparable, à Attenhoven, église dépendante de la paroisse de Landen, alors que tout le territoire paroissial brabançon de Landen (Landen, Rumsdorp, Wamont et Racourt) a été rattaché au diocèse de Malines, Attenhoven, tout en restant à la collation de la cure de Landen, est resté à l'évêché de Liège qui en était le seigneur temporel. Cf. PAQUAY J., *Les anciennes listes paroissiales de la province de Liège*, Liège, 1923, pp. 50-52 et PITON E., Au pays de Landen - Attenhoven, *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, LXIII, 1939, p. 5.

56. Dans le cas présent, si le comte de Namur avait été seigneur ou souverain à Hosdent, on aurait sans aucun doute installé l'autorité de l'évêque de Namur sur le hameau, par exemple, en le dotant d'une église filiale ou en érigeant une nouvelle paroisse.

57. A.E.L., *Greffé des Echevins, Convenances et testaments*, Reg. 3, f°24r°-v°.

Par contre, lorsqu'il lègue une rente destinée à assurer une distribution de blé, à carême, aux «poevres delle ville de Hoesden», c'est le «vestit de Latinne» qu'il charge de cela et pas le «vestit dele eglise nre dame de Hoesden». En effet seul le curé de Latinne représente une autorité ecclésiastique publique susceptible de procéder à ce genre de distribution charitable, le desservant de Notre-Dame de Hosdent n'étant sans doute qu'un chapelain privé. Son fils Daniel de Hosden prend des dispositions semblables pour «refection et edifyement de ladite eglise et capelle de Hosden», et pour les distributions aux pauvres⁵⁸. En outre ce dernier institue des messes qui doivent être dites en la chapelle de Hosdent par le curé de Ville-en-Hesbaye ou à défaut par le chapelain.

De ce qui a été dit plus haut concernant la paroisse, des dispositions prises dans les deux testaments que nous venons de citer et de l'absence de mention de cette chapelle dans l'acte d'inféodation de la seigneurie de Hosdent par l'abbé de Cornelimünster à Daniel de Hosden en 1470, que nous verrons bientôt, il ressort que la chapelle est certainement un bien privé des chevaliers de Hosden avant même qu'ils ne soient véritablement seigneurs de ce lieu.

V. LA SEIGNEURIE DE HOSDENT DE 1470 A LA FIN DU XVI^e SIECLE

Le 16 mars 1470, une transaction⁵⁹ est passée entre Héribert de Lüsdrorp, abbé de Cornelimünster, et Daniel de Hosden⁶⁰. Ce dernier est un notable hesbignon⁶¹, bourgeois de Huy⁶², qualifié écuyer jusqu'en 1463⁶³. On le trouve châtelain de Huy en 1466⁶⁴. En 1470, il acquiert l'avouerie d'Amay par transport de Jean de Blehen, mari d'une cousine⁶⁵, et la même année il est qualifié chevalier⁶⁶ et devient seigneur de Hosdent. En effet par ladite transaction, l'abbé de Cornelimünster «donne et confère à ferme et à cens, à son vassal le chevalier Daniel de Hosden, pour lui et ses successeurs, la terre, hauteur et seigneurie de Hosdent et à Ville-en-Hesbaye, pour qu'il les tienne et relève en fief et hommage⁶⁷ de l'abbaye». Trois mois plus tard, le 16 juin 1470, ce contrat est présenté pour ratification par Daniel de Hosden, d'une part, et Guillaume de Goer, représentant de l'abbé de Cornelimünster, d'autre part, devant une cour rassemblant: 1°) les lieutenants et hommes de fiefs de Cornelimünster à Hosdent et Ville-en-Hesbaye, 2°) le maire et

58. A.E.L., *Grefte des Echevins, Convenances et Testaments*, 1470-1474, f°138v°-145r°. Testament daté du 20 mars 1473 avec codicille du 17 octobre 1473.

59. Plus loin nous parlerons d'acte d'inféodation; néanmoins, des clauses financières y sont liées (cf. note 67) et les formes en sont relativement dégénérées.

60. A.E.N., *Conseil Provincial, Procédures*, Doc. 1320, Affaire P.G./Baronne de Hosden: il s'agit d'une copie notariée de l'original sur parchemin faite à Namur le 14 octobre 1647; édition: cf. annexe I. Cette copie donne la date *mille quatre cens soissante diez*. Au cours du procès où ce document fut utilisé (cf. *infra*), les parties ont retenu la date de 1470, mais le généalogiste de l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1880, p. 207, donne sans citer sa source l'année 1462.

61. Dès le premier quart du XIV^e siècle, on rencontre des «de Hosden» sans qu'on puisse apercevoir leur assise foncière ou seigneuriale à Hosdent même. Ainsi Guillaume de Rijckel, mort en 1325, avait épousé Catherine de Hosden dont il eut deux filles (BOUVIER E., *Le Miroir de la Hesbaye*, Tournai, 1970, p. 33). En 1351, Henri de Hosden hérite de divers biens à Huy, Vissoul et Ottreppe que lui laisse sa tante Isabelle de Hosden (PONCELET E., *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1949, p. 403). En 1368, un certain Emekin, fils de Thiri de Hosden, est tenancier du Grand Hôpital de Namur à Hanret (GENICOT L., *La crise agricole du bas moyen-âge dans le Namurois*, Louvain, 1970, p. 51). Entre 1395 et 1398, un Bastin de Hosden est cité comme homme de fief du château de Fallais (DE RAADT, *Sceaux armoriés*, II, p. 114). En 1400, Daniel de Hosden, sans doute le grand-père de celui qui nous occupe (*Annuaire de la Noblesse de Belgique*, Bruxelles, 1880, pp. 203-207), relève la châtellenie de Moha (*Oeuvres de J. de Hemricourt* publiées par DE BORMAN C. et PONCELET E., II, *Le miroir des nobles de Hesbaye*, Bruxelles, 1925, p. 277). Enfin au début du XV^e siècle, en 1406, Hubin de Hosden, demeurant à Warnant, possède sa cour de masuyers (PONCELET E., *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, V, Bruxelles, 1913, p. 33, n° 2001).

62. Cité comme tel en 1463 (PONCELET E., *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, Bruxelles, 1906, p. 265). Il fut vraisemblablement «mayeur» de Huy par succession de son père entre 1434, date de la mort de ce dernier, et 1436, moment où Gilbert de Seraing est investi de cette charge (YANS M., *Les échevins de Huy*, 1952, p. 411). Dès le XIV^e siècle on connaît déjà un Henri de Hosden qui relève à Liège en 1351 un cens annuel de onze deniers sur deux maisons sises à Huy devant le couvent des Frères Mineurs par succession de sa tante Isabelle de Hosden (PONCELET E., *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1949, p. 403).

63. Il est cité comme écuyer dès le 30 janvier 1436 (DE BORMAN C., *Les échevins de la Souveraine Justice de Liège*, I, Liège, 1899, p. 339), puis en 1436 et en 1445 «écuyer fils de feu Henri de Hosden, chevalier» (HANSOTTE G., *Inventaire des archives de l'abbaye de Neuf-moustier*, Bruxelles, 1960, pp. 194, 209), ensuite en 1459 (LAHAYEL., *Inventaire analytique des chartes de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste*, I, Bruxelles, 1921, p. 225) et enfin en 1463 (PONCELET E., *op. cit.*, p. 265, (cf. *supra* note 62)).

64. PONCELET E., *op. cit.*, p. 272. Il est vraisemblablement châtelain et mayeur comme son père (cf. *supra* note 62). L'*Annuaire de la Noblesse de Belgique* (p. 207) le donne comme châtelain de Rochefort en 1449 mais nous n'en avons pas retrouvé trace.

65. BALAU S., *Histoire de la seigneurie de Modave*, Liège, 1895, pp. 226-227. Cependant ce titre n'apparaît pas dans le document qui nous occupe pour le moment. Par contre dans le testament de 1473 il se nomme ainsi et dispose lui-même de la succession de cette avouerie (cf. *infra*).

66. Précisément, dans le document de 1470, dans son testament de 1473 et, à titre posthume, en 1476 lors du remariage de sa femme (*Oeuvres de J. de Hemricourt* publiées par DE BORMAN C., BAYOT A. et PONCELET E., III, *Le traité des guerres d'Awans et de Waroux*, Bruxelles, 1931, p. CCXI).

67. Pour cet hommage du fief le seigneur de Hosdent devra annuellement à Cornelimünster 80 muids d'épeautre et 25 florins or du Rhin.

les échevins de la cour de haute justice de Hosdent, 3^o) le maire et les échevins de la cour de l'abbé de Cornelimünster à Ville-en-Hesbaye⁶⁸.

Il s'agit bien ici d'une inféodation de la seigneurie de Hosdent, opérée par l'abbaye de Cornelimünster qui agit en tant que seigneur suzerain de la terre de Hosdent et qui crée donc un nouveau fief, modifiant ainsi la situation qui prévalait avant la transaction. Nous avons pour cela deux éléments à examiner. D'abord le préambule ou exposé des motifs de l'acte d'inféodation. L'abbé y invoque les difficultés rencontrées par lui et ses prédécesseurs, au Pays de Liège, à cause des guerres d'une part et du mauvais temps d'autre part⁶⁹. De telles motivations peuvent justifier, soit la création d'un nouveau fief, soit une nouvelle inféodation suite à un retrait lignager, mais elles ne conviennent pas s'il s'agit d'un simple relief au sein d'une même famille. Le nouveau fieffé est dit: «notre chiere et aimé fealle, messire Daneaul de Hosden, chevalier». Bien sûr, Daniel de Hosden n'est pas un inconnu pour l'abbaye mais en plus, il en est peut-être le vassal avant la transaction qui nous intéresse ici. En tout cas l'acte ne se présente pas comme le relief du fief d'un parent.

Ensuite examinons précisément les ascendants et la famille de Daniel de Hosden. Son oncle, Collard ou

Nicolas dit de Hollande⁷⁰ était échevin de Huy et Bailli de Moha⁷¹. Par son mariage avec Agnès de Lexhy, il acquit la moitié des seigneuries de Huccorgne et Famelette⁷². Il mourut à Pâques 1444⁷³ vraisemblablement sans enfants puisque c'est Guillaume, le frère de Daniel de Hosden, qui hérita des seigneuries et devint Bailli de Moha. Le père de Daniel est Henri de Hosden, dont on conserve le testament daté du 13 février 1433⁷⁴. Ce personnage se nomme lui-même «mayeur de la bonne ville de Huy»⁷⁵, il a fondé un hôpital à Amay et il est apparemment chevalier⁷⁶, mais pas seigneur de Hosdent. D'ailleurs il ne dispose en legs que des biens meubles et immeubles situés à Hosdent et ailleurs dans la région, mais pas une seigneurie comme le fera son fils Daniel quarante ans plus tard. Le 20 mars 1473, Daniel de Hosdent rédige son testament⁷⁷ et lègue sa seigneurie de Hosdent à ses neveux Jean et Guillaume⁷⁸ à parts égales⁷⁹. Il laisse à sa fille Jeanne de Hosden et à son beau-fils Jean le Périlleux, l'avouerie d'Amay. En outre, à titre de mortemain⁸⁰ concernant son fief de Hosdent, il laisse un cheval à l'abbaye de Cornelimünster.

Il nous semble assez patent maintenant que l'abbaye de Cornelimünster a inféodé sa seigneurie de Hosdent aux notables locaux les plus en vue, récemment entrés en noblesse et possédant déjà une assise foncière en ce lieu.

68. A.E.N., *Conseil Provincial, Procédures*, Doc. 1320, Affaire P.G./Baronne de Hosden: il s'agit également d'une copie notariée de l'original sur parchemin faite à Namur le 14 octobre 1647; édition: cf. annexe II. Diverses cours sont mentionnées pour le XIV^e siècle. La première mention de la Cour de Hosdent se situe en 1385 lorsqu'elle acte un retrait lignager de terres (PONCELET E., *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, VI, Bruxelles, 1933, p. 149, n° 788). Ses archives propres (A.E.H., *Cour de Hosdent*) commencent avec un record du 31 mai 1428. En ce qui concerne la Cour de l'abbé de Cornelimünster à Ville-en-Hesbaye, nous l'avons rencontrée pour la première fois en 1226 (cf. *supra* note 18).

69. ...*considerans les grands damages que souvent esteis nous et nos prédécesseurs avons eu et soustenus tant ad cause des guerres comme des oraiges et tempestes advenus au pays de liege...*: A.E.N., *Conseil Provincial Procédures*, Doc. 1320, Affaire P.G./Baronne de Hosden.

70. Première mention en 1427 (VAN DER MADE R., *Inventaire analytique des chartes de l'église Saint-Georges*, *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, XLIV, 1964, p. 144, n° 145).

71. Cité bailli de Moha en 1435 et 1443 (HANSOTTE G., *Inventaire des archives de l'abbaye de Neufmoustier*, Bruxelles, 1960, pp. 190, 341).

72. NAVEAU DE MARTEAU L. et POULET A., *Recueil d'épithaphes de Henri van den Berch*, II, 1925, p. 406, n. (1).

73. Il est enterré à l'église Saint-Germain à Huy (NAVEAU DE MARTEAU L. et POULET A., *op. cit.*, p. 406, n° 2318).

74. A.E.L., *Grefte des Echevins, Convenances et testaments*, Reg. 3, f° 24r°-25v°.

75. Cité comme tel par la cour jurée de Neufmoustier en 1426 (HANSOTTE G., *op. cit.*, p. 232).

76. En 1436, puis en 1445 cité «feu Henri de Hosden, chevalier» (HANSOTTE G., *op. cit.*, pp. 194 et 209).

77. Cf. *supra* note 58. Ce testament est ouvert le 13 novembre 1473 (A.E.L., *Ibidem*, f° 145r°). Or une pierre tombale à Amay portait le texte suivant: [...]*Seigneur de Hosden et Advoeit d'Amaj. Qui trepassat l'an M.CCC.LXXIII. au mois d'Octobre le XVIII jour.* Mais en 1373 ce sont les Warfusée qui sont avoués d'Amay et pas les seigneurs de Hosdent qui du reste n'existent pas encore. De plus tous les «de Hosden» qui ont été avoué d'Amay y sont enterrés et leurs épitaphes sont parfaitement lisibles. Il ne manque que l'épitaphe de Daniel de Hosden qui en outre fut le seul à avoir été à la fois seigneur de Hosdent (c'est le premier et son neveu lui succède) et avoué d'Amay (titre acquis d'une cousine éloignée et cédé à son beau-fils). Aussi pensons-nous pouvoir lui attribuer l'épitaphe lacunaire en rectifiant la date de 1373 en 1473. On pourrait encore s'étonner de ce que le testament fut ouvert près d'un mois après sa mort sans qu'on ait eu le temps de réunir toutes les personnes intéressées à sa lecture (*En l'absence de Berthelmeit de Latines et Henri de Hun...*). Néanmoins, une erreur s'est peut-être également glissée dans la copie du registre du *Grefte des Echevins*, et si l'on lit, à la place du «13 de novembre», «le 13 des calendes de novembre» alors l'ouverture du testament eut lieu le 20 octobre 1473, le surlendemain du décès du testateur, le 18 octobre 1473, date donnée par l'épitaphe. Rappelons encore ici l'ajout in extremis d'un codicille concernant sa domesticité le 17 octobre 1473.

78. Fils de son frère Guillaume, seigneur de Famelette et de la Chapelle, mort avant 1467.

79. En fait c'est Jean qui succédera à son oncle à Hosdent, tandis que Guillaume succédera à son grand-oncle Collard de Hosden (cf. *supra*).

80. Droit perçu par le seigneur hautain en l'absence d'héritier direct (GENICOT L., *op. cit.*, pp. 169-170).

Nous avons déjà trop entamé ici la généalogie de la famille de Hosden qui mériterait une étude propre, aussi, indiquons simplement qu'après Jean, le susdit neveu, les seigneurs de Hosdent se succèdent de père en fils jusqu'au début du XVII^e siècle.

VI. LA LIBRE BARONNIE DE HOSDENT (XVII^e-XVIII^e SIECLES)

1. Antoinette d'Oyenbrugghe de Duras

Eustache de Hosden, seigneur du lieu, mais aussi de Bonlez, Rouxmiroir, Grandsart, Hollers et Val-en-Wavre par la mort de ses parents, épousa en secondes noces, après 1591, Antoinette d'Oyenbrugghe de Duras, fille de Guillaume, seigneur de Meldert, et d'Anne de Corswarem⁸¹. En 1615, Eustache de Hosden meurt et laisse onze enfants, dont un seul du premier lit, à sa veuve Antoinette de Duras⁸². Cette dernière, pleine d'ambitions, pour elle-même et pour sa descendance, régenta véritablement la seigneurie et famille de Hosden pendant quarante années.

Déjà lors de son remariage, et à l'instigation de son futur beau-père, Eustache obtient de Jean de Pottiers, frère de sa première femme défunte Barbe de Pottiers et mari de sa soeur Adrienne de Hosden, la renonciation, pour lui et les enfants du second mariage, à tous ses droits à la terre de Hosdent et aux autres biens de la famille⁸³. Après la mort de son mari⁸⁴, Antoinette de Duras racheta la seigneurie de Hosdent à Charles de Hosden, fils du premier lit de son mari. Dès cette époque elle se qualifie «libre baronne de Hosdent»⁸⁵. Peu après, son fils aîné Guillaume aurait renoncé en faveur de sa mère à tous ses droits à l'héritage de Hosdent et des autres biens⁸⁶. Ensuite, agissant pour son fils Eustache, elle acquiert, en 1627, en engagère, du roi Philippe IV d'Espagne, la terre

et seigneurie de Ville-en-Hesbaye⁸⁷. Enfin elle lui aurait cédé la seigneurie de Hosdent; mais il testa en faveur de sa mère en 1632 et mourut avant elle, veuf et sans enfants⁸⁸. Cette politique semble avoir eu pour but non seulement d'éviter un morcellement de la seigneurie, mais aussi son passage vers des mains indésirables, Charles et Guillaume semblant tous deux avoir goûté de la prison⁸⁹.

Le chevalier Charles-Philippe de Salmier, seigneur de Melroy, de Vezin, de Brumagne et de la cense de Montigny constitua semble-t-il un parti plus honorable pour Ermeline de Hosden, fille aînée d'Antoinette de Duras. En 1641, elle apportait en dot la seigneurie de Ville-en-Hesbaye. La seigneurie et libre baronnie de Hosdent lui reviendrait après la mort de sa mère⁹⁰.

2. Procureur Général de Namur contre Libre Baronne de Hosdent

L'histoire moderne de la seigneurie de Hosdent nous est particulièrement bien connue grâce à un procès⁹¹ qui opposa, à partir de 1647, le procureur général de la cour du roi d'Espagne à Namur à Antoinette d'Oyenbrugghe de Duras à propos du titre de «Libre Baronne de Hosdent» qu'elle s'est attribué⁹².

Au départ la baronne de Hosdent refuse de s'expliquer déniait la compétence du procureur général sur ses terres. Le procureur lui fait alors parvenir une traduction française très libre⁹³ de la charte de 1230 et une copie du registre du dénombrement des fiefs du comté de Namur des environs de 1400⁹⁴. En se fondant sur ces deux documents pour démontrer que Hosdent relève du comté de Namur, il requiert de la Baronne qu'elle en fasse relief immédiatement. Celle-ci objecte que les terres de Hosdent qu'elle possède ne sont pas les mêmes que celles dont font

81. *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1880, pp. 214-215; GOFFIN R., *Généalogie de la famille Salmier, Annales de la Société archéologique de Namur*, LI, 1962-1963, p. 124.

82. *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1880, pp. 215-216. Du premier lit: Charles. Du second lit: Ermeline, Guillaume († 1625), Philippe (†), Eustache († 1632/1655), Anne, Adrienne, Ursule, Agnès, Françoise et Antoinette.

83. *Ibidem*, p. 214.

84. *Ibidem*, p. 217.

85. Il y a manifestement, dans le chef d'Antoinette de Duras, une volonté de centralisation, de regroupement et d'autonomie qui dût certainement s'exprimer aussi envers l'abbaye de Cornelimünster, toujours seigneur suzerain, peut-être par le rachat de l'hommage qui sera évoqué plus loin (*cf. infra* note 96).

86. *Ibidem*, p. 217.

87. BORGNET J., *Analyses des Chartes Namuroises qui se trouvent aux Archives départementales du Nord, à Lille, Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 3^e série, V, 1863, pp. 128-129.

88. *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1880, pp. 215-216.

89. *Ibidem*, pp. 216-219.

90. GOFFIN R., *loc. cit.*, p. 124.

91. C'est lors d'un recours introduit, au début de 1647, auprès du conseil du roi à Namur contre une sentence de la cour féodale dite de Saint Corneille d'Inde jugeant à Ville-en-Hesbaye, que le procureur général dudit conseil apprend l'existence de cette cour et de la Libre Baronnie de Hosdent. Un autre procès eut lieu à propos des terres féodales de Hosdent dans la première moitié du XVIII^e siècle mais aucune pièce intéressante n'est parvenue jusqu'à nous (A.E.N., *Conseil Provincial, Procédures*, Doc. 1692, N.-F. Salmier / J.-Ph. de Ponty).

92. A moins d'être mentionnés expressément en note, tous les documents cités concernant cette affaire dans les paragraphes qui suivent sont des copies inédites conservées aux A.E.N., *Conseil Provincial, Procédures*, Doc. 1320, Affaire P.G. / Baronne de Hosden.

93. En effet, le *quicquid ipsi (comes et comitissa) habebant in villa de Hosdaing* devient *lesdit comte et comtesse luy avoient donné le village de Hosden*.

94. BORMANS St., *Les fiefs du comté de Namur*, Namur, 1875, pp. 181-182.



Fig. 2. Pierre tombale de Eustache-Charles de Salmier et de Anne d'Enghien dite de Havrech, seigneurs de Hosdent au XVII^e siècle.

mention les documents exhibés par le procureur. A ce propos elle a entièrement raison. En effet, les seuls documents que les Namurois peuvent présenter pour Hosdent concernent le fief des Atrive. Nous avons montré que celui-ci ne concerne que ce qui se trouve dans l'acte de 1208 passé entre Cornelimünster et Namur, ce qui est bien différent de ce dont Daniel de Hosden est investi par l'abbé de Cornelimünster en 1470. D'ailleurs le procureur se garde bien de donner copie de cet acte qui annulerait ou du moins réduirait fortement ses arguments. Par contre, la Baronne de Hosdent produira l'acte de 1470 et rappellera que ses prédécesseurs n'ont jamais rendu l'hommage au comte de Namur pour la seigneurie de Hosdent, ce qui est tout à fait exact. De plus, elle indique, afin d'argumenter contre les prétentions namuroises à la souveraineté sur Hosdent, que ce sont le conseil ordinaire de Liège et la cour impériale de Spire qui sont compétents pour un appel d'une sentence de la cour de Hosdent⁹⁵. Elle déclare en outre, sans preuve à l'appui, avoir obtenu la décharge de l'hommage à rendre à l'abbaye de Cornelimünster⁹⁶.

Le procureur général à son tour dénie toute valeur aux actes par lesquels Daniel de Hosden est devenu seigneur de Hosdent⁹⁷. Il rejette même le droit qu'aurait eu l'abbé de Cornelimünster à procéder à un tel acte d'investiture, car *cela seulement [est] réservé aux princes et seigneurs souverains*. Et d'ajouter que les droits de reconnaissance de souveraineté du roi ne peuvent être prescrits. On arrive ici au fond du problème⁹⁸. Les deux parties en présence possèdent des titres qui concernent des choses différentes et elles ne peuvent donc pas entrer en

conflit là-dessus. Par contre ce qui est en jeu essentiellement c'est le relief et l'hommage dû pour le fief et surtout la souveraineté, puisque c'est le titre de libre baronne qui est à l'origine de l'affaire. Toujours est-il que le procureur général somme la baronne de Hosdent de se soumettre avant la fin de l'année 1649 et la menace de saisie de ses terres.

Dès lors celle-ci requiert et obtient l'intervention du chancelier et des gens du conseil privé de l'électeur de Cologne, prince-évêque de Liège. Ceux-ci, trop heureux de pouvoir damer le pion aux conseillers provinciaux du roi, examinent le dossier et reconnaissent dans cette affaire *le préjudice de la juridiction et territoire de ce Pays de Liege, duquel la terre de Hosden a toujours été*. Le 27 octobre 1649, ils demandent des éclaircissements sur les intentions du roi, tout en se déclarant assurés que ce dernier ne veut rien *entreprendre sur l'église de Liege*. Dans une longue lettre circonstanciée au conseil privé de l'évêque de Liège, datée du 25 janvier 1650, le procureur général reprend tous ses arguments antérieurs mais on sent que le ton a changé⁹⁹. Nous n'avons pas découvert de fin à ce litige. En a-t-il seulement eu une? Tout laisse au contraire à penser qu'à partir de ce moment l'affaire est restée en suspens. En tout cas, dans son testament¹⁰⁰ du 7 novembre 1654, Antoinette de Duras lègue à son petit-fils Eustache-Charles de Salmier¹⁰¹ toutes les terres et rentes qu'elle a acquises tant devant la haute cour de Hosdent que devant la haute cour de Liège et ailleurs. Peu de temps après, Antoinette de Duras décède¹⁰² et son gendre relève, au nom de son propre fils et petit-fils de la défunte, la seigneurie de Hosdent devant la cour de haute justice et la cour féodale de Hosdent¹⁰³.

95. Elle communique pour appuyer ses dires les textes d'un long procès qui eut lieu entre Eustache de Hosdent et Lambert de Reepen, et qui a été successivement porté devant la cour de Hosdent, le conseil ordinaire de Liège et la cour impériale de Spire.

96. Quelques indices laissent supposer l'existence d'un tel acte. Ainsi on observe que la rente de cinq florins or qui est due à la seigneurie de Fallais, sur des terres de l'abbaye de Cornelimünster (cf. *supra* notes 46 et 47), est payée en 1562 par «les seigneurs de St Cornille d'Ente» tandis qu'en 1685 c'est «monseigneur le Baron de Hosden» qui la paie au comte de Fallais. D'autre part, lorsque cette rente ne sera plus payée régulièrement, au début du XVIII^e siècle, le curé de Fallais destinera ses réclamations à la baronne de Hosden et non à l'abbé de Cornelimünster, précisément, dira-t-il, «en vertu de l'acte capitulaire de l'abbaye de St Cornet d'Inde arrivée l'an 1609 du mois d'aout le dernier jour». Cette date de 1609 est également donnée par un record de la cour de Hosdent de la première moitié du XVIII^e siècle pour un acte de «redemption du domaine direct de Hosdent par l'abbé de Cornelimünster». Ces deux mentions de documents se rapportent vraisemblablement à cette décharge d'hommage. Si la date est correcte, elle correspond en tout cas avec l'apparition du titre controversé de «libre baronnie de Hosdent».

97. Selon lui, ils ne concernent pas la seigneurie objet du litige; en cela il a également raison.

98. Cf. *supra*: les conclusions auxquelles nous étions déjà arrivés à propos de la souveraineté sur Hosdent et le problème de la nature réelle de l'acte de 1470 (notes 59 et 67).

99. A.E.N., *Conseil provincial, Correspondance*, 1650/1651, Doc. 68, f°4v°-5r°: résumé dans LAHAYE L. et DE RADIGUES DE CHENNEVIERE H., *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, Namur, 1892, p. 243.

100. On connaît le texte par l'approbation qui en a été faite le 2 novembre 1655 devant la cour de Hosdent au moment de la succession (A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 1, f°3v°-9r°).

101. Le mariage de sa fille Ermeline avec Charles-Philippe de Salmier lui donna deux petits-enfants, Anne-Ermeline qui épousa Philippe de Marbais, lui apportant en dot la seigneurie de Brumagne, et Eustache-Charles dont elle fait son héritier tout en instituant son gendre exécuteur testamentaire principalement pour la minorité de son petit-fils. Sur les Salmier-Hosden, voir GOFFIN R., *loc. cit.*, pp. 77-184.

102. Après le 7 novembre 1654 date du testament et avant le 2 novembre 1655 date de la succession, sans doute après le 3 juillet 1655 (cf. *infra* note 104).

103. A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 1, f°3v°-9r°.

3. La seigneurie de Hosdent au pays de Liège

La baronne de Hosdent ayant fait constater en 1649, à l'occasion du susdit procès, que sa terre relevait non pas du comté de Namur mais bien de la principauté de Liège, elle se trouve dans l'obligation d'expliquer à ce même conseil privé pourquoi elle ne paie pas de tailles, impôts et contributions aux Etats du Pays de Liège. Elle pouvait alors difficilement invoquer que ses terres n'appartenaient pas au Pays de Liège. Aussi se contente-t-elle d'affirmer que la seigneurie de Hosdent est depuis des temps immémoriaux exempte de tous tailles, impôts et contributions. Elle déclare en plus qu'il n'y a sur sa terre que dix à onze pauvres qui n'ont déjà pas de quoi subvenir à leurs besoins. Finalement, l'assemblée des commis et députés du prince-évêque et des Etats de Liège et de Looz décident, le 3 juillet 1655, que la seigneurie pourra demeurer libre, mais que les impôts personnels devront être payés¹⁰⁴. Néanmoins à la fin de l'Ancien Régime, il semble bien que les habitants de Hosdent ne payaient pas d'impôt à la principauté de Liège¹⁰⁵.

Le dix-huitième siècle voit naître également de nouvelles contestations en matière ecclésiastique. Ainsi durant la première décennie du siècle, une querelle oppose la communauté de Latinne à celle de Hosdent pour le financement des réparations des *manocques*¹⁰⁶ de l'église paroissiale à Latinne, les habitants de Hosdent refusant d'apporter leur écot. Les parties désignèrent des défenseurs, les uns portèrent l'affaire devant l'Official de Liège, les autres rejetèrent sa compétence pour finalement arriver à se mettre d'accord¹⁰⁷ entre 1710 et 1711 sur une participation des habitants de Hosdent à la réfection de ce qui est toujours leur église paroissiale¹⁰⁸, même s'ils semblent

plus assidus aux offices célébrés à la chapelle de Hosdent.

C'est précisément ce qui fut à l'origine d'une autre querelle qui surgit au milieu du siècle¹⁰⁹. Le curé de Latinne fait valoir l'illégalité de la situation: la chapelle de Hosdent étant une chapelle castrale privée, située hors du pays de Liège, des messes anniversaires payées par les seigneurs peuvent s'y donner en privé, mais pas des messes ouvertes au public et célébrées le dimanche ou les jours de fêtes, comme semble le faire le père Dacos, desservant de la chapelle¹¹⁰. La cour de Hosdent enregistre alors des records pour attester les droits du seigneur d'y établir un prêtre et d'y faire chanter des messes, et prend acte de témoignages dont celui du sergent de la cour de Hosdent certifiant avoir reçu l'ordre du baron de Hosden de défendre aux manants de suivre les messes célébrées dans la chapelle castrale¹¹¹. Du reste, il y avait dans l'église de Latinne un autel, au vocable de la sainte Trinité, qui se trouvait au milieu, devant les chandeliers du choeur¹¹², et qui était à la collation des seigneurs de Hosden¹¹³.

Enfin une dernière affaire concerne la dîme de Hosdent. En effet, en 1753, le chapitre cathédral notifie au seigneur de Hosdent qu'un mesurage et une carte figurative de la grosse dîme de Latinne, qui bien sûr s'étend sur Hosdent, vont être effectués. Le seigneur et la cour de Hosdent protestent aussitôt que la seigneurie et terre de Hosdent est *terre libre et neutre, ne dépendante de la juridiction du révérend seigneur official de Liege autrement qu'en matière purement spirituelle*¹¹⁴. Néanmoins ils finiront par accepter le mesurage et l'établissement de la carte, mais en réaffirmant bien haut que les pièces et parties de terres, à mesurer, situées à Hosdent, sont exemptes de dîme¹¹⁵.

104. A.E.H., *Cure de Latinne*, n° 28. Il s'agit d'une copie de la correspondance entre le conseil privé de Liège et la baronne de Hosdent de fin 1654 au 3 juillet 1655.

105. CLAEYS P.-J., Dénombrements de feux et recensements divers dans la commune de Latinne sous l'Ancien Régime, *Annales du cercle hutois des sciences et beaux-arts*, XXXVIII, 1984, pp. 21-22 et note 17. C'est sous la forme de véritables litanies que l'indépendance et la franchise de la terre de Hosdent sont affirmées à partir du milieu du XVII^e siècle, par les records de la cour de Hosdent. Ainsi ils certifient que *le château de Hosden, terre, seigneurie et biens en dépendants sont purement censaux et allodiaux, indépendants et ne relevant de personne* (A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 2, f°62v°&63).

106. TOBLER-LOMMATSCH, *Altfranzösisches Wörterbuch*, V, Wiesbaden, 1962, donne comme traduction: chapelle latérale ou petite chapelle. Or en effet, on sait que, pour ce qui est de l'entretien et des réparations, seules sont à charge de la communauté les *restauraciones appendicum seu laterum navis*. Les travaux au choeur, à la nef centrale et au clocher sont de la compétence du chapitre de Saint-Lambert (SIMENON G., *op. cit.*, pp. IX et 450).

107. A.E.H., *Cure de Latinne*, n° 26, 28.

108. L'institution ecclésiastique est sur ce point quasi immuable.

109. Lors d'une visite archidiaconale du 4 octobre 1727, le rapporteur communique en *Varia: Nulla est querela inter pastorem et parochianos*, preuve qu'il y a eu, ou qu'il y a des querelles, car ce n'est pas une formule stéréotypée (SIMENON G., *op. cit.*, p. 450).

110. A.E.H., *Cure de Latinne*, n° 28.

111. A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 2, 1719-1769, f°66r°&v°.

112. SIMENON G., *op. cit.*, p. 447. Cet autel est mentionné dans toutes les visites depuis 1613, les pouillés donnent le vocable de Sainte-Anne et Sainte-Trinité (*cf. infra*).

113. Déjà cité dans le pouillé de 1558, puis dans ceux du XVII^e siècle, mais pas dans ceux de 1497 et 1553. Voir PAQUAY J., *Pouillé de l'ancien diocèse de Liège en 1497*, Tongres, 1908, p. 61; PAQUAY J., *Les anciennes listes paroissiales de la province de Liège*, Liège, 1923, p. 52; DE RIDDER C.B., Notice sur la géographie ecclésiastique de la Belgique avant l'érection des nouveaux évêchés au seizième siècle, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, I, 1864, p. 449. Confirmé par SIMENON G., *op. cit.*, p. 446.

114. A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 2, f°69 r°&v°, 76-81v°.

115. A.E.H., *Cour de Hosdent*, Reg. 2, f°81v°-83v°. On trouve aussi deux documents partiels énumérant les terres exemptes de dîmes, malheureusement inutilisables car trop embrouillés et trop lacunaires (A.E.H., *Cure de Latinne*, n° 26 et 27).

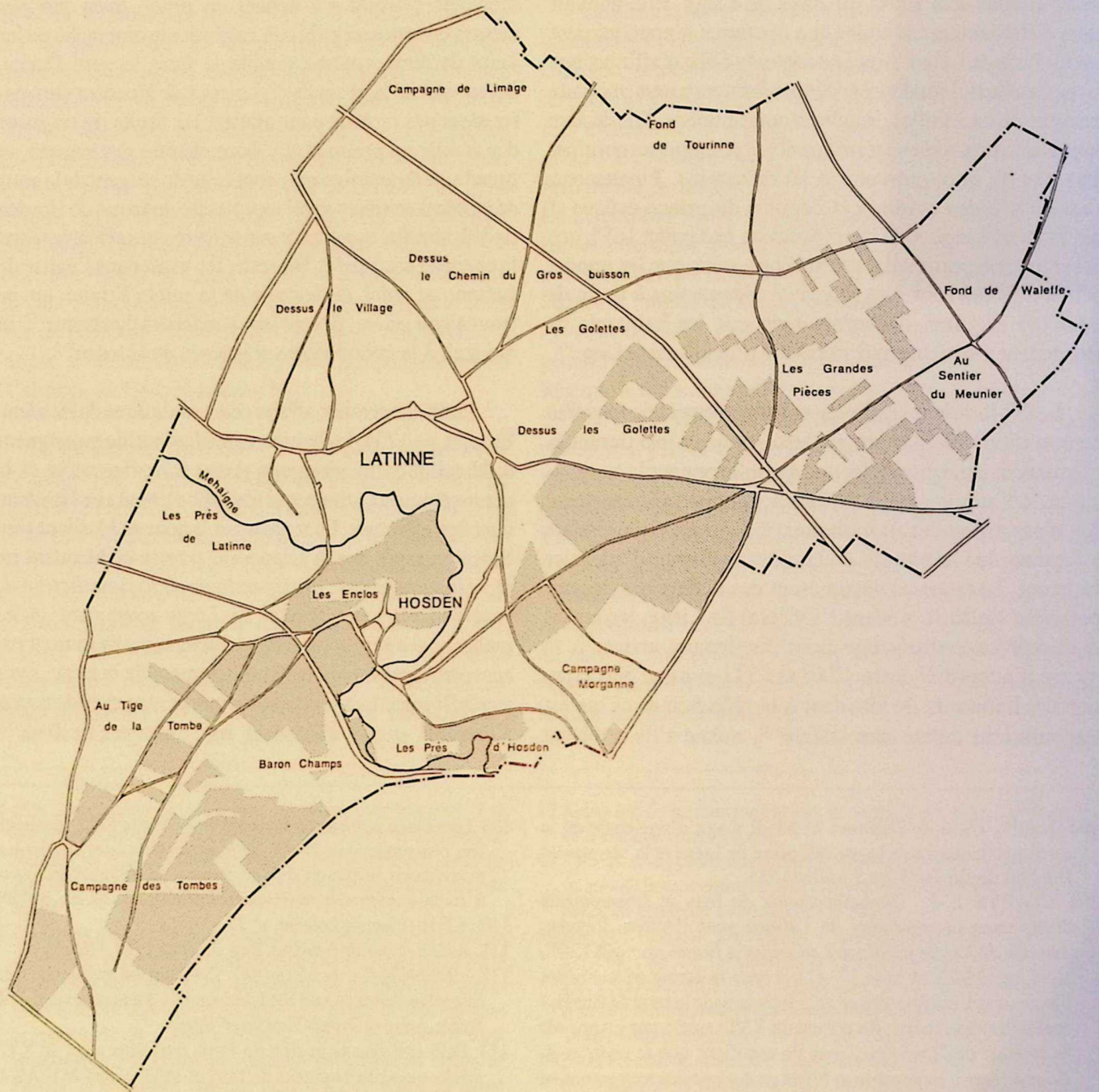


Fig. 3. Plan d'assemblage du cadastre de la commune de Latinne, sur lequel sont indiquées en grisé les parcelles appartenant aux derniers héritiers des Hosden au moment de la vente de leurs biens dans cette commune, en 1820.

4. La fin de l'Ancien Régime

La seigneurie restera dans la famille de Salmier jusqu'à ce que, dans la première moitié du XVIII^e siècle, François-Charles-Thomas de Salmier seigneur de Hosdent, Ville-en-Hesbaye, Namêche, Vezin, Somme et Houssoy épouse Anne-Charlotte de Maulde de la Buissière et que, décédés sans descendance et selon leur contrat de mariage, la terre de Hosdent échoia aux vicomtes de Maulde¹¹⁶. Ceux-ci la mirent en vente sans doute encore au XVIII^e siècle¹¹⁷, mais ce n'est qu'en 1820 que les terres seigneuriales de Hosdent en la commune de Latinne¹¹⁸ furent vendues à un négociant liégeois du nom de Servais Grisard¹¹⁹.

CONCLUSIONS

Les fouilles du manoir de Hosdent menées par le Service de Jeunesse Archeolo-J nous amenèrent à nous intéresser à l'histoire de la seigneurie de Hosdent. L'intérêt des sources inédites rencontrées à cette occasion motiva l'approfondissement de cette étude et la rédaction du présent article. L'histoire de ce hameau reste parsemée de zones d'ombre, mais nous pensons néanmoins en avoir éclairé les grands axes.

Tout d'abord il nous semble définitivement établi que l'abbaye de Cornelimünster est seigneur direct puis suzerain de Hosdent depuis la première mention, en 1208, jusqu'au XVII^e siècle, lors du rachat de l'hommage et de l'apparition de la «libre baronnie de Hosdent». Ensuite, si le comte de Namur est présent à Hosdent, comme dans toutes les autres possessions mosanes de l'abbaye de Cornelimünster, dès 1208, cette présence est réduite à sa plus simple expression; elle est d'ailleurs déléguée aux Atrive et disparaît au plus tard dans le courant du XV^e siècle. Il serait dès lors tout à fait abusif de considérer que

Hosdent ait jamais réellement fait partie du comté de Namur, non plus que de la principauté de Liège ou du Duché de Brabant.

Nous nous trouvons face à une situation exemplaire d'un domaine situé aux confins de plusieurs zones d'influence et qui parvient à échapper à l'homogénéisation des principautés territoriales, sans doute, ici, grâce à la personnalité de son seigneur, l'abbaye royale immunitaire de Cornelimünster. Dans ce contexte c'est la principauté de Liège qui est la référence politique la plus proche. Cela nous ramène d'ailleurs à un autre fait remarquable, étant donné la relative indépendance de Hosdent, l'absence d'église paroissiale à Hosdent qui reste dépendant au spirituel de la paroisse liégeoise de Latinne.

Il faut enfin souligner l'habile politique menée par Antoinette de Duras, qui, ayant acquis la seigneurie par mariage, puis par décès de son mari, parvient non seulement à en éviter le morcellement entre les nombreux descendants possibles, mais aussi à ériger en une terre franche quasiment reconnue ce petit hameau hesbignon, pour elle-même et pour les descendants qu'elle aura choisis. Du reste, cette volonté et les oppositions qu'elle souleva sont à l'origine des sources inédites qui nous permirent de récrire l'histoire de Hosdent, qui, jusqu'ici, n'avait été entrevue qu'à travers un prisme namurois déformant.

décembre 1990

Abréviations:

A.E.H.: Archives de l'Etat à Huy
A.E.L.: Archives de l'Etat à Liège
A.E.N.: Archives de l'Etat à Namur
C.R.H.: Commission royale d'Histoire

116. GOFFIN R., *loc. cit.*, pp. 130-131.

117. On conserve l'annonce de mise en vente de la baronnie de Hosdent, sans date, mais que l'on doit encore placer sous l'Ancien Régime: A.E.L., *Fonds Selys-Longchamps*, n° 2201, et YANS M., *Inventaire des archives de Selys-Longchamps*, Bruxelles, 1971, p. 212 (*cf. infra* annexe III).

118. Sous la domination française, il semble que les communes de Latinne et Hosdent aient été regroupées en une seule commune,

appelée Latinne-et-Hosdent jusqu'en 1806 inclus, puis simplement Latinne. *Cf.*: BAUWENS P., *Inventaire des tables décanales et des actes de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Huy (an IV-1880)*, Bruxelles, 1981, pp. IX et 38.

119. A.E.L., *Notaire A.J. Ansiaux*, 23 juin 1820; DELATTE I., *Les classes rurales dans la Principauté de Liège au XVIII^e siècle*, Liège-Paris, 1945, pp. 65 et 104, note 7.

Annexe I

L'abbé et les religieux de l'abbaye de Cornelimünster cèdent en fief au chevalier Daniel de Hosden et à ses successeurs la seigneurie de Hosdent avec toutes ses dépendances ainsi que des biens et droits à Ville-en-Hesbaye

s.l., 16 mars 1470.

A. original sur parchemin perdu; y appendait, au milieu, le sceau de Cornelimünster en cire verte sur double queue et, à gauche, le sceau de Daniel de Hosden en cire verte sur double queue.

B. 13 octobre 1674, vidimus du notaire A. Gielkinet: A.E.N., *Conseil provincial, Procédures*, Doc. 1320.

Nous, Heribertus de Lusdorp, de la parmission divine, humble abbe, Conerard de Wachtendorp, doyen, pour nous et tout le convent de l'église et monastere de Saint Corniel d'Inde, salut. Scavoir faisons a ung chacun et a tous que pour le plus grant prouffict et utilite de nous, notre |eglise et convent, avons pour ce cappele par plusieurs fois vibut et parmey notre conseil, et grant deliberation cappitulairement et sans nul de nous debattant, après aussy eu le conseil de plusieurs notables, clerques de | droits, seigneurs et gens de bin cognessables et experts és matieres semblables comme ces presentes, considerans les grandz damages que souvente fois, nous et nos predecesseurs avons eu et soustenus, tant ad cause des guerres, comme des oraiges et tempestes advenus au Pays de Liège et és plaches marchissantes, nous avons donné et par ces presentes donnons et confeirons a tenir de nous et de notre eglise et convent, a bonne ferme et leaule accense heritable, a notre chiere et admé fealle, messire Daneaul de Hosden, chevalier, ce a nous pendant et acceptant, pour luy, ses hoirs et successeurs, heritablement et a tous jours, notre terre, haulteur, seigneurie, cens, rentes, preis, terres, wedaiges, ensamble tous profis, emolemens et appartenances que nous avons et qui a noz, notre eglise et convent appartinent, a lieu de Hosden, ensemble || tous les cens, rentes, droitures et demaines du lieu condist Ville-en-Hesbain, tout ensy et si avan que ledit messire Daneaul les at tenus et possessés par accenses et a stud dannez parci devant.

Et denommement avecque ladite terre, haulteur et seigneurie de Hosden, quarante siez bonniers de terreé ou environ, dont les trengte sept sont appellés les coulures de Hosden, et les autres neuf nommés les terres des seigneurs, dont les sept boniers en gisent en deux pieches derier la ville de Hosden, de costé vers Latines, joindant l'une des pieces a la Vaux Notre Dame, et les autres trente wyt verges gisent sour Baronchamp

en une pieche. Item, environ trois bonniers et seiz verges grandes de pré et ung passiche contenant trois journalx, pau plus, pau moins, pour luy et | ses hoirs de tout en tout en joyr au semblan, et pareillement comme en joyssons, reserve et expressement telle drois appartenant pour nous et noz successeurs abbes, les homages des fiefs que nous avons et qui a notre dignite abbatiale appartinent, au susdits lieux, pour le droit et demaine desquels homages tenseir et garder perpetuellement, nous, ledit abbé et nous successeurs, toute fois que bon noz semblera, porons comettre lieutenant a notre bon plaisir, qui nous en devera faire bon compte et raison.

Et pour che que cognoissons expressement que ledit messir Daneaul devoit chacun an finiet, payer et delivrer au || profict de nous et de notre eglise et convent, en la Cité de Liège, la some de quatre vins muids de spelte heritables et vingts florins de Rins, pour la haulteur, seigneurie, terres, preis, passiches et appartenances de Hosden; et pour lesdits biens et demaines de Ville, encor cincque florins de Rins, voir les vingt florins en nom de noz et les chincque en nom de Smalle de Brousberche et ses hoirs et ayant cause, jusques ad ce que noz en seryons, audit Smale deschargeis, car après le descharge faite, yceulx chincqz florins, deveroent et deveront, a noz, notre eglise et convent partenir.

Et que pour notre rente plus asseurer, il a reliqué et acquitté, pour tous les dits biens a tenir a moindre rente, la somme de vingt muys de spelte heritables parmy la somme de deux cents florin de Rin que cognoissons de luy avoir recheus, et lesquels muys et employe avons en acqueste de plus grant rente et mieulx prouffitable pour nous et noz successeurs. Certifions que dors en avant le prenommé messire Daneaul et ses hoirs et successeurs devera et deveront, tous et singuliers, les biens dessusdits, reserve seulement l'except-

tation desdits hommages, telle que dit est avoir, tenir, joyr et posséder heritablement et perpetuelement, pamy payant et rendant, chacun an, et d'an en an, la somme de soissante muyds de spelte, et lesdits vingtechincqs || florin de rin, comme deseur, de rentes heritablez, ladite spelte mesure fin et payement de la Cite de Liege, a deux deniers pres de la meilleur du commun marché de Liege, au prouffict de nous, notre eglise et convent, sur quel grenier et en quel lieu que les vouldrons avoir mis et assennés, tous jours a payer, par an, dedan le jour de la feste de la purification Notre Dame chandel-leur ou l'enclost Pasque après ensuyvant, sans malengien, en la dite Cite de Liege, et tout ce, aux propres fraix, voictures, prlix et despens dudit messir Daneaul, ses hoirs et successeurs.

A tele condition que pour nous, notre eglise et convent este plus seures et em paix de bin estre payés de notre rente, montante soissante muyds de spelte et vingte cincqz florins de Rin par an, le prenommé messire Danaul doit et de vera faire oeuvres et transport pardevant la Justice de Hosden, en lieu de contrepan et about de notre rente, de la somme de douse bonniers de terre qu'il a gisant en ladite halteur, tels que s'ensuivent; premier, vingte quatre verges de terre desseur Maultemp, joindant daval, au Thier de Marie; item, demy bonnier de terre joindant au susdites vingte quatre verges, vers Braibant, daval, a Thier de Mari; item, la mesmes, dyese wyt verges de terre joindant, || daval, au susdites vingte quatre verges, et vers Meuse, aux remanans Hellin de Jendire; item, ung bonnier et demy de terre joindant, vers Moese, à Tier de Vaux de Hosden; item, ens enba de Hosden, vingte quatre verges de terre joindant, daval, aux remanans Colart de Waleve, et vers Braibant, à Tier de Vaux de Hosden; item, trois bonniers en sous Vauz joindant, vers Huy, alla haulteur de Falais, et vers Braibant, aux remanans Colart de Waleve; item, asseis pres, quinze verges de terre joindant, d'amont, aux remanans Colart le Scarde, et vers Huy, alle halteur de Falais; item, encore vingte quatre verges joindant, vers Huy, aux remanans Colart de Waleve, vers Braibant, a Tier de Vaux de Hosden; item, dyesept verges de terre la meismes joindant, daval, aux vingte quatre verges devandites, et vers Huy, aux remanans Colart de Waleve desseurdit; item, assei pres, onze verges de terre joindant, vers Huy, alle halteur de Falais; item, encor la miesmez nuef verges de terre joindant aux onze verges deseurdites.

Et toutes vois, en cas que prenommé messir Daneaul ou se hoires, representans et ayant cause,

en quel terme que ce fuist, seroient deffallans ou negligens de payer notre rente, dedens teil jour et ainsy que dit est condition porté par gré de nous et dudit messire Daneaul, que par || un seul adiour de quinzaine fait audit messir Daneaul ou à ses hoires après luy, si avant qu'ilx seroient residens à Hosden, ou se residens ny estoient, le dit adiour fait à l'osteil dudit Hosden et par le maieur ou sergeant de Hosden, qui qui le soit pour le temps, ledit adiour se devoir faire, ou par autre telle message qu'il plairat à nous et noz successeurs, ad ce ordonner et commettre; et posé que teil adiour se feist par notre commis ad ce ordonné, sy tost que la quinzaine seroit passée et que teil adiournement tesmoigné et rapporté seroit pardevant ladite Justice de Hosden, ou, au semblan, de Ville, ycelles justices ne poroent et ne devoient esconduir de a notre commis et message, rendre sazinne et joyssance entiere aussy bien desdits douze bonniers de terre comme de nosdits propres biens, terres, haulteurs, et seigniriez, ensemble toux leurs appartenances, sans en ce autrement solompnitez de loy faire ny requerir, pour nous devant en avant joyr paisiblement de tous nosdits biens et dudit contrepan entierement jusques atant que assez noz seroit fait selonc loy, tant de principaul, comme de tous frais, constes, et despens, que pour ce seroient à notre || justance debourses et soustenus sans malengien.

Et sur les fins, moyens et conditions dessus touchies, promettons nous envers ledit messir Daneaul et ses hoires, representans et ayant cause, joyr desdits terre, haulteur, seignorie, preis, terres pasiche, cens, rentes et toutx leurx demaines et appartenances, et ad che oblegons tous noz biens et les biens de notre eglise et convent, et permettons que jamais, pour nous, ne à l'instance de notre eglise et convent, ne sera procede al l'encontre de ceste presente accense et concession. Ainsi le declaron capitulairement, de present pour à tous jours, de valleur, forche et vertu pour perpetuellement effects sortir et avoir son lieu, à |drois et à loy, et que plus est, cognoissons |expressement que capitulairement nous avons commis et constitué, et par ces presentes commettons et constituons notre cher et admé confrere, Willem de Goir, notre capelain, pour comparoir en nom de nous et de notre eglise et monastere pardevant ladite Justice de Hosden et ailleurs, par tout ou besoigne sera, faire touttux telles reportation, oeuvres, recognoissances et expleux, solonc loy, ad ceste matiere servants, comme nous mesmes || tous ensamble faire porymes. Et de fait desia et maintenant pour temps future, ratifions, approvons et

confirmons, comme abbé, doyen et cappitre pour nous, notre eglise et convent, tout che et dequant par notre confrere fait et exploité sera, et le tenrons et représenterons pour à tous jours de valleur et vertu, par tous drois, loys et costumes, sans jamais proceder al l'encontre, affin que ledit messir Daneaul puisse estre et plus mieulx aseuré pour luy, ses hoires et successeurs de la joyssance des biens, tous et singuleux, desseusdits, parmy tant aussy que ledit messir Daneal ne pora et ne poront ses hoires et successeurs aller al l'encontre.

Ains tiendront sans departir les fruict de ladite terre et biens de Hosden, ains les laiser estre et memaer sons entiers, entendu tout parellement de ladite terre et biens de Ville, sans mallengien, lesquelles terres et biens de Hosden, et a jamais, ledit messir Daneaul et apres luy, ses hoires et successeurs deveront relever et tenir en fief et homage, de nous, notre eglise et convent comme appartient.

Et affin que toutes ces choses soient treyves et reputees autenticques et de valleur || pour per-

pétuellement effects sortir, nous, ledit abbe, pour nous, et ledit convent, pour luy, avons ad ces presentez fait appendre noz seelx. Et je aussy, ledit Daneaul, chevalier recognoissant toutes et singuleux les choeses dessus diteS estre vrayes, et moy oblegant à lesentretenir si avant que a moy, et mes hoires en touche, ayant ad ces presentes fait appendre mon propre seaul en signe de verite. Donné sur l'an de grausce de la nativite notre seigneur Jeshu Crist, mille quatre cens soissantediez, du mois de mars, le siezemme jour.

Au milieu de la lettre append le seel dudit abbe et convent, en cyre verde, a double queue de parchemin et du costé gauche celuy dudit messir Daneaul, aussy en cyre verde a double queue.

La presente copie concorde a son original, couché en parchemin, escrit d'un vieu cartier, daté et scellé comme dessus, par moy soubzsigné, notaire, admis par le Conseil provincial du Roy, notre Sire, ordonné à Namur ce XIIIe d'octobre 1647. Tesmoing A. Gielkinet notaire admis et greffier de Hosden.

Annexe II

Les cours féodale et echevinale de Hosdent ainsi que la cour échevinale de l'abbaye de Cornelimünster à Ville-en-Hesbaye font connaître la cession de terres et biens de l'abbaye à Hosdent et Ville-en-Hesbaye, au chevalier Daniel de Hosden.

s.l., 16 juin 1470.

A. original sur parchemin perdu; y appendaient, en 1647, onze doubles queues de parchemin, mais tous les sceaux perdus.

B. 13 octobre 1647, vidimus du notaire A. Gielkinet: A.E.N., *Conseil provincial, Procédures*, Doc. 1320.

A tous ceulx qui ces presentes lettres veront ou oront, les lieutenant et hommes feodaux et aussy les maire et eschevins de la terre, haulte court et justice de Hosdain, et le maire et eschevins que monseigneur l'abbet et le convent de Saint Cornel d'Inde ont, jugans à Ville-en-Hesbaing, salut.

En Dieu parmanable et cognoissance de veritet, scavoir faisons que, aujourd'huy, de daulte subescripte, sont comparus en leurs propres personnes pardevant nous, comme pardevant lieutenant, hommes des fiefz, haulte court et justice, et court susdite; venerable, prudent et religieu seigneur messir Guillaume de Goer, en ce cas partie faisant pour et en nom des eglise, abbe et convent dudit Saint Coenel d'Inde, en la Dioch de Collogne,

d'une partie; et noble homme messir Danaul de Hosdain, chevalier, d'aultre.

La endroit ledit messir Guillaume en nom comme dessus, exhibua en noz mains les lettres seellez sainez et entieres, parmy lesquelles ces noz presentes sont transfixées et annexeées, dist, cognut et confessa ycelles lettres, en tout leur contenu estre la volenté et expresse || consentement desdits abbé, eglise et convent se les ratiffia suivant la puissance à luy attribuee, declaree au plain esdites lettres, et de fait nous requist que comme justice, les rosissiny sauver et garder par loy. Tantost et là miesmes après ce que ledit lieutenant et aussy ledit maire oerent la proposition, et le contenu desdites lettres mises en notre

garde, le prenommé messir Dannaul reporta sus en lieu de contrepan, au prouffict de ladite eglise et sur toutes les devises et conditions esdites lettres principales contenues, les douze bonniers de terre, dont ycelles lettres font mention.

Sy en fut ledit messir Guillaume au proffict de ladite eglise advestis, sauf tous drois. Et au semblan, par le cession et transport dudit messir Guillaume, en nom que dessus, fut le prenommé messir Dannaul advestis desdites terres et biens de Hosdain et de Ville, sur les fourmes et conditions desdites lettres et saulf tous drois.

Toutes lesquelles choses sauvons et gardons par loy, et noz drois en euxmismes, assavoir fummes commes hommes de fiefs de Hosden et de Ville, Goffart de Thier lieutenant,|| Libert Boton de Thourines, Jehan de Courtwen, Otart Dotremont, Jehan Ardeneal, Thiri Dammonde et Jehan Colart; et comme maire et eschevins de Hosden, lieutenant mayeur et eschevin Hellin de Lattines, Libert Boton, Jehan Donguy et Jehan Jamin de Thourines,

et comme maire et eschevins de Ville, ledit Goffart de Thier mayeur et eschevin, et aussy lesdits Hellin de Lattines, Jehan Ardeneal et Jehan Colart, et affin que ce soit chose certaine, ferme et estable, en avons nous tous lesdits lieutenants et hommes, mayeur, et eschevins de Hosdain et de Ville desseurnomez, ad ces presentes fait appendre noz propres seelx, excepté ycelui dudit Otart qui use en ce cas du seel Hellin de Lattines, pour l'absence du myen propre. Donné sur l'an de grace mille quatre cens sixantedyex, du mois de juin le saizieme jour.

A ladite lettre, attachee a celle susdite, sont appendus onze doubles queues de pourchemin sur quelles il y at eu des seels ymprimés qui se retrouvent presentement desrompuz.

Collationné a son original en parchemin, daté comme dessus, aquel la presente copie se treuve concorder, par moy le susdit notaire ce XIII d'octobre 1647. Tesmoing A. Gielkinet, notaire admis, greffier de Hosden.

Annexe III

Offre en vente de la baronnie de Hosdent à la fin de l'Ancien Régime
s.l.n.d.

A. original sur papier: A.E.L., *Fonds Sélys-Lonchamps*, n°2201.

A vendre

La Baronnie de Hosdan située au païs de Liege limitrophe de la comté de Namur et traversée par la riviere de Mehagne dont les eaux limoneuses qui se debordent communement à l'equinoxe du printems accroissent sans cesse la fecondité des prairies.

Cette terre consiste en 220¹²⁰ bonniers de terre labourable et 35 de prairies de la meilleure qualité,

2° en 8 bonniers environ de bois en 3 pièces contiguës dont la raspe se coupe tous les 7 an,

3° les rentes foncieres en89.....18 y compris 2 petits heritages,

4° en un moulin bannal a deux tournants remis a neuf et le mieux achalandé du canton,

5° une brassine banale dont la chaudiere pour 20 tonnes et les deux cuves sont neuves,

6° en 23 chapons, deux poules et 24 sols qui se payent annuellement le jour de St Blaise.

Droits de la terre

La terre de Hosdan ne connoit pour ses juges au civil que la cour dudit Hosdan avec appel aux tribunaux de l'Empire, elle juge en dernier ressort au criminel, outre la cour hautaine, il y en a une feodale.

La seigneurie confere deux benefices avec un batiment jardin et pature suffisants pour l'entretien d'un chapellain qui peut faire l'office de receveur.

Droit de lootz et vente au 10^e denier sur toutes les alienations.

Droit de planter les communes ou se trouve deja quantité de frenes, ormes, bois blancs et autres.

Les manants sont obligés au corvées et fanne — les foins a peine d'amende. / /

120. Le bonnier est de 20 verges grandes et la verge grande de 20 verges petites et la petite de 18 pieds.

La chasse, comme toutes celles de la Hesbaye n'est pas considerable, mais heureuse. La peche de la Mehagne est abondante et produit surtout des belles ecrevisses.

L'etang du chateau fourni d'eau vive peut nourrir au moins 600 carpes, on pourroit en creuser un pour les truites.

Des collines qui avoisinent la maison decoulent des sources abondantes. Le local est varié et susceptible de réunir l'utile à l'agréable.

Les mannants payent le 12^e au meunier sur la mouture.

La franche taverne a seule le droit de vendre les boissons.

Tableau

Du revenu en argent

La grande ferme seigneuriale	4000		
Ferme de la taverne	900		
Parties des terres louées par bail	500		
Ferme du chateau	1000		
Le moulin à bon prix	1000		
Chapons et cens	29	19	0
Rentes foncieres	58	18	= 0
Deux heritages	31	=10	= 0
Raspe année commune	100		
Florins de Liege	7620	7	

On demande de cette terre 80000 écus de Liege
a 4 florins l'ecu 320,000 florins.

C'est la mettre au desous du prix ordinaire des biens de ce paÿs qui se vendent communement à 2 pour 100 ce serait a ce prix 381017-10.
Au denier 45 ce serait 342915 7 2.

On diminue donc du prix ordinaire a cause de la vetusté du batiment qui fournira d'ailleurs // une tres grande quantité d'excellente charpente. On fait la brique sur les lieux a vil prix, le peu de pierres de taille dont on aura besoin se trouve a une lieue et demie.

Rien n'est boursoufflé. Tout est vrai dans cet état.